

**Ordonnance 2024TALCH02/01206 sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation**

Audience publique tenue le vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Madame le greffier assumé Lynn BETTENDORFF.

---

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-05035)

**entre :**

**Monsieur R.S.**, retraité, demeurant à L-xxxx Luxembourg ;

élisant domicile en l'étude de Maître A.R., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître P.R., avocat à la Cour, en remplacement de Maître A.R., les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société anonyme E.T. SA ;

**partie défenderesse**, comparant par Madame J.N., premier substitut.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse**, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

En présence de

3. la société anonyme E.T. SA, en procédure de dissolution administrative sans liquidation, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,
-

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 25 juin 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

### **l'ordonnance qui suit :**

#### **Faits et rétroactes**

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 29 mai 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme E.T. SA au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 31 mai 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice des 17 et 18 juin 2024, monsieur R.S. a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

#### **Prétentions et moyens des parties**

Monsieur R.S. fait exposer qu'il est l'administrateur, l'actionnaire et le bénéficiaire économique de E.T. SA, inscrit à ce titre au Registre des bénéficiaires économiques, et qu'il a à ce titre prouvé son intérêt à agir.

Il affirme que les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Ainsi, E.T. SA aurait pour objet l'importation et l'exportation de matériel électronique de communication et de matériel électronique en général et qu'elle disposerait à ce jour d'un stock, à savoir plusieurs antennes paraboliques et du matériel en lien avec le montage et l'exploitation de telles antennes. Celles-ci n'auraient toutefois plus aucune valeur comptable en raison de leur technologie obsolète.

E.T. SA serait en outre créancière à l'égard de l'Administration des impôts directs en raison d'un excédent d'impôt chiffré à 1 070 EUR.

La condition tenant à l'absence d'actifs ne serait dès lors pas établie en l'espèce.

Monsieur R.S. donne encore à considérer qu'alors que les comptes sociaux de E.T. SA n'auraient pas pu être déposés depuis l'exercice 2014, elle aurait entretemps régularisé sa situation par le dépôt des comptes annuels relatifs aux exercices 2014 à 2022, qui auraient été publiés au RCS le 11 juin 2024.

Enfin, monsieur R.S. conteste que E.T. SA n'aurait plus de siège social, alors que celui-ci se trouverait, depuis l'immatriculation de la société, à Luxembourg.

Au regard de ce qui précède, Monsieur R.S. demande dès lors au tribunal de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à l'encontre de E.T. SA et de déclarer nulle et non avenue la décision d'ouverture du 29 mai 2024.

Il demande à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution.

LBR admet la qualité à agir de monsieur R.S. en sa qualité de bénéficiaire économique de E.T. SA et il reconnaît que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2012, E.T. SA aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR se rapporte à prudence de justice quant à la demande en rabattement de la procédure.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par monsieur R.S., alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements de H.

Le Ministère public se rallie aux conclusions du LBR.

### **Appréciation**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande de Monsieur R.S. a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à l'encontre de H., intervenue le 31 mai 2024.

Le bénéficiaire économique de la société est par ailleurs à qualifier de tiers intéressé.

Il résulte d'une communication de l'Administration des contributions directes que E.T. SA est bénéficiaire d'un excédent d'impôt sur la fortune relatif à l'année 2023 d'un montant de 1 070 EUR.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de E.T. SA.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Monsieur R.S. demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance.

**Par ces motifs :**

Nous, Anick WOLFF, 1ère vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

**recevons** la demande en la forme,

**disons** la demande tendant à voir reporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme E.T. SA fondée,

**rapportons** la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme E.T. SA publiée au Registre électronique des sociétés et des associations le 31 mai 2024,

**ordonnons** la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

**disons** qu'il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance,

**condamnons** Monsieur R.S. à tous les frais et dépens de l'instance.